



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations

Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix

SOR/99-410

DORS/99-410

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations

- 1 Interpretation
- 2 Qualifications
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix

- 1 Définition
- 2 Admissibilité
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-410 October 21, 1999

CANADIAN PEACEKEEPING SERVICE MEDAL ACT

Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations

P.C. 1999-1858 October 21, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 8 of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*^a, hereby makes the annexed *Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations*.

Enregistrement
DORS/99-410 Le 21 octobre 1999

LOI SUR LA MÉDAILLE CANADIENNE DU
MAINTIEN DE LA PAIX

Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix

C.P. 1999-1858 Le 21 octobre 1999

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 31

^a L.C. 1997, ch. 31

Canadian Peacekeeping Service Medal Award Regulations

Interpretation

1 The definition in this section applies in these Regulations.

Medal means the Canadian Peacekeeping Service Medal referred to in section 3 of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*. (*médaille*)

Qualifications

2 A Canadian citizen who has completed a cumulative total of at least 30 days of peacekeeping service, as referred to in subsection 4(1) of the *Canadian Peacekeeping Service Medal Act*, since 1948 is qualified to be awarded the Medal.

3 Persons of the following classes are excluded from entitlement to a Medal:

- (a) veterans of the Korean War;
- (b) veterans of the Gulf and Kuwait War; and
- (c) veterans of future wars in which Canada participates.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur l'attribution de la médaille canadienne du maintien de la paix

Définition

1 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

médaille Médaille canadienne du maintien de la paix visée à l'article 3 de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*. (*Medal*)

Admissibilité

2 Est admissible à l'attribution de la médaille tout citoyen canadien qui, depuis 1948, a accumulé au moins 30 jours de service de maintien de la paix au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la médaille canadienne du maintien de la paix*.

3 Ne sont pas admissibles à l'attribution de la médaille les personnes des catégories suivantes :

- a) les anciens combattants de la guerre de Corée;
- b) les anciens combattants de la guerre du Golfe et du Koweït;
- c) les anciens combattants des guerres futures auxquelles participera le Canada.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.